

Gouvernement du Québec

Décret 1801-2024, 18 décembre 2024

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001)

Procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis par un professionnel compétent et par un pharmacien —**Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis par un professionnel compétent et par un pharmacien

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), le professionnel compétent qui administre l'aide médicale à mourir à une personne doit, dans les 10 jours qui suivent, en aviser la Commission sur les soins de fin de vie et lui transmettre, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, les renseignements prévus par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 47 de cette loi, sur réception de l'avis du professionnel compétent, la Commission vérifie le respect de l'article 29 ou de l'article 29.19 de cette loi conformément à la procédure prévue par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 47.1 de cette loi, le professionnel compétent qui avise la Commission de la survenance de l'un des événements visés au premier alinéa de cet article doit en outre lui transmettre, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, les renseignements prévus par ce règlement et, le cas échéant, les renseignements concernant tout autre service qu'il a offert à la personne pour soulager ses souffrances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1611-2024 du 13 novembre 2024, le titre du Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des

conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin a été modifié;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé et du ministre de la Santé :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis par un professionnel compétent et par un pharmacien, annexé au présent décret, soit édicté.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis par un professionnel compétent et par un pharmacien

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001, a. 46, 1^{er} al., a. 47, 1^{er} al.,
et a. 47.1, 2^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis par un professionnel compétent et par un pharmacien (chapitre S-32.0001, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «, dans le cas d'une demande contemporaine d'aide médicale à mourir, ou à l'article 3.1, dans le cas d'une demande anticipée d'aide médicale à mourir»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «qui identifient le professionnel compétent ayant administré l'aide médicale à mourir et le professionnel compétent ayant donné un deuxième avis en application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), ainsi que les renseignements qui permettent à ces derniers d'identifier la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir».

2. L'article 3 de ce règlement, modifié par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1611-2024 du 13 novembre 2024, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «Les renseignements» par «Dans le cas où l'aide médicale à mourir a été administrée suivant une demande contemporaine, les renseignements».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** Dans le cas où l'aide médicale à mourir a été administrée suivant une demande anticipée, les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1^o de l'article 2 sont les suivants :

1^o concernant la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir :

- a) sa date de naissance;
- b) son sexe;
- c) l'indication que le professionnel compétent a vérifié qu'elle était assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou qu'elle était une personne assimilée à une personne assurée au sens du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);
- d) son diagnostic médical principal, son pronostic vital ainsi que son tableau clinique sous forme détaillée;
- e) la description des manifestations cliniques liées à sa maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins et qu'elle avait décrites dans sa demande que le professionnel compétent a constatées ainsi que de leur caractère récurrent;

f) la nature et la description de ses incapacités;

g) la nature de ses souffrances physiques ou psychiques ainsi que la description des signes de ces souffrances que le professionnel compétent a constatés;

h) les raisons pour lesquelles sa situation médicale a donné lieu de croire au professionnel compétent qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;

i) la description des services autres que l'aide médicale à mourir qu'elle a reçus pour soulager ses souffrances, le cas échéant;

j) l'indication que le professionnel compétent s'est assuré qu'elle était inapte à consentir aux soins au moment de l'administration de l'aide médicale à mourir ainsi que les raisons qui l'amènent à cette conclusion;

k) l'indication que le professionnel compétent s'est assuré qu'elle est devenue inapte à consentir aux soins en raison de sa maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins identifiée dans sa demande;

l) la description des symptômes comportementaux découlant de sa situation médicale qu'elle a présentés et les raisons pour lesquelles le professionnel compétent a exclu la possibilité qu'il s'agisse d'un refus de recevoir l'aide médicale à mourir, le cas échéant;

m) l'indication que le professionnel compétent a consigné par écrit les symptômes comportementaux découlant de sa situation médicale qu'il a constatés et les conclusions de son évaluation, le cas échéant;

n) la ou les dates auxquelles elle a fait l'objet de l'examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

2^o concernant la demande d'aide médicale à mourir :

- a) la date à laquelle elle a été complétée;
- b) l'indication que le professionnel compétent a vérifié qu'elle a été formulée au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application du premier alinéa de l'article 29.2 de la Loi concernant les soins de fin de vie;
- c) l'indication que le professionnel compétent a vérifié qu'elle a été correctement et entièrement complétée;

d) l'indication que le professionnel compétent a vérifié qu'il s'agissait de la plus récente demande formulée par la personne et versée au registre visé à l'article 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

e) la maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins qui y est identifiée;

f) les manifestations cliniques liées à la maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins qui y sont décrites par la personne;

g) la description médicale de ces manifestations cliniques qui y est faite par le professionnel compétent;

3° concernant le professionnel compétent ayant administré l'aide médicale à mourir :

a) la ou les dates auxquelles il a :

i. pris connaissance du dossier de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir, notamment du formulaire de demande d'aide médicale à mourir;

ii. examiné la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir;

iii. consulté les membres de l'équipe de soins responsable de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir, le cas échéant;

b) l'indication qu'il est un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée et, le cas échéant, qu'il traitait la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir avant son administration;

c) l'indication qu'il a effectué ou non l'examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

4° concernant le second professionnel compétent consulté pour confirmer le respect des conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.1 et au premier alinéa de l'article 29.2 de la Loi concernant les soins de fin de vie :

a) l'indication qu'il s'est assuré de son indépendance à l'égard de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir et du professionnel compétent l'ayant administrée;

b) la ou les dates auxquelles il a pris connaissance du dossier de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir, notamment du formulaire de demande d'aide médicale à mourir;

c) la ou les dates auxquelles il a examiné personnellement la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir;

d) son avis quant au respect des conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.1 et au premier alinéa de l'article 29.2 de la Loi concernant les soins de fin de vie et la date à laquelle il l'a signé;

e) l'indication qu'il est un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée et, le cas échéant, qu'il traitait la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir avant son administration;

f) l'indication qu'il a effectué ou non l'examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

5° les renseignements concernant l'aide médicale à mourir visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 3.

Le professionnel compétent ayant administré l'aide médicale à mourir transmet également à la Commission tout autre renseignement ou commentaire qu'il juge pertinent qu'elle examine dans le cadre de son mandat. ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 3°, de «consulté» par «ayant donné un deuxième avis en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), dans le cas d'une demande contemporaine d'aide médicale à mourir, ou du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.19 de cette loi, dans le cas d'une demande anticipée d'aide médicale à mourir».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'article 29», de «ou de l'article 29.19».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'article 29», de «ou de l'article 29.19»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Loi concernant les soins de fin de vie», de «ou des conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.1 et au premier alinéa de l'article 29.2 de cette loi».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après «l'article 29», de «ou de l'article 29.19»;

b) par le remplacement de «cet article» par «l'un ou l'autre de ces articles»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «l'article 29», de «ou l'article 29.19».

8. L'article 15.1 de ce règlement, édicté par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1611-2024 du 13 novembre 2024, est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «qui identifient le professionnel compétent n'ayant pas administré l'aide médicale à mourir à une personne qui a formulé une demande d'aide médicale à mourir dont il a été saisi ainsi que les renseignements qui permettent à celui-ci d'identifier la personne ayant formulé cette demande».

9. L'article 15.2 de ce règlement, édicté par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1611-2024 du 13 novembre 2024, est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «l'article 29», de «ou à l'article 29.19»;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

«1^o la date de naissance et le sexe de la personne;

«2^o si le professionnel compétent les connaît, le diagnostic médical principal de la personne et, selon le cas :

a) le pronostic relatif à sa maladie ou la description de l'évolution clinique prévisible de sa déficience physique, s'il s'agit d'une demande contemporaine;

b) son pronostic vital, s'il s'agit d'une demande anticipée;

«3^o la date à laquelle la demande d'aide médicale à mourir a été complétée;

«4^o la région sociosanitaire dans laquelle se situe le domicile de la personne;

«5^o les raisons pour lesquelles le professionnel compétent a conclu que la personne ne satisfaisait pas aux conditions prévues à l'article 29 ou à l'article 29.19 de la Loi concernant les soins de fin de vie et la date à laquelle il est arrivé à cette conclusion;

«6^o les renseignements concernant tout service autre que l'aide médicale à mourir qui a été offert à la personne et qu'elle a reçu pour soulager ses souffrances, le cas échéant;

«7^o l'indication que le professionnel compétent est un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée.».

10. L'article 15.3 de ce règlement, édicté par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1611-2024 du 13 novembre 2024, est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «sont», de «, en outre des raisons pour lesquelles la personne a retiré sa demande, si le professionnel compétent les connaît,»;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

«1^o lorsqu'il s'agit d'une demande contemporaine :

a) son avis quant au respect des conditions prévues à l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) avant que la personne n'ait retiré sa demande, le cas échéant;

b) les renseignements visés aux paragraphes 1^o à 4^o, 6^o et 7^o de l'article 15.2;

«2^o lorsqu'il s'agit d'une demande anticipée :

a) la date à laquelle la demande a été radiée du registre visé à l'article 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

b) les renseignements visés aux paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 7^o de l'article 15.2.».

11. L'article 15.4 de ce règlement, édicté par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1611-2024 du 13 novembre 2024, est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o par ce qui suit :

«1^o la date qui était prévue pour l'administration de l'aide médicale à mourir;

«2° le diagnostic médical principal de la personne et, selon le cas :

a) le pronostic relatif à sa maladie ou la description de l'évolution clinique prévisible de sa déficience physique, s'il s'agit d'une demande contemporaine;

b) son pronostic vital, s'il s'agit d'une demande anticipée;

«3° la date à laquelle le professionnel compétent a conclu que la personne satisfaisait aux conditions prévues à l'article 29 ou à l'article 29.19 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);

«4° les renseignements visés aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 15.2.

«S'ajoutent aux renseignements prévus au premier alinéa, les renseignements suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'une demande contemporaine :

a) les faits ayant permis de constater le refus manifesté par la personne;

b) la date à laquelle l'inaptitude à consentir aux soins de la personne a été constatée;

c) l'indication que la personne avait consenti, par écrit au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Santé et des Services sociaux et en présence d'un professionnel compétent, à recevoir l'aide médicale à mourir même si elle perdait son aptitude à consentir aux soins avant son administration et la date à laquelle le formulaire a été complété, le cas échéant;

2° lorsqu'il s'agit d'une demande anticipée :

a) la ou les dates auxquelles a été effectué l'examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

b) les faits ayant permis de constater le refus manifesté par la personne et les raisons pour lesquelles le professionnel compétent a conclu que ceux-ci ne constituent pas des symptômes comportementaux découlant de la situation médicale de la personne qui l'auraient amené à exclure la possibilité qu'il s'agisse d'un refus de recevoir l'aide médicale à mourir;

c) la date à laquelle la demande a été radiée du registre visé à l'article 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie. ».

12. L'article 15.5 de ce règlement, édicté par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1611-2024 du 13 novembre 2024, est remplacé par le suivant :

«15.5. Dans le cas où le professionnel compétent a transmis un avis de refus en application de l'article 31 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1° de l'article 15.1 sont, en outre de la date à laquelle le professionnel a transmis l'avis, les suivants :

1° s'il s'agit d'un avis de refus d'une demande pour un motif non fondé sur l'article 29 ou l'article 29.19 de la Loi concernant les soins de fin de vie, les renseignements visés aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 7° de l'article 15.2;

2° s'il s'agit d'un avis de refus de prêter assistance à une personne pour la formulation d'une demande anticipée :

a) la date à laquelle le professionnel compétent a été sollicité pour assister la personne;

b) les renseignements visés aux paragraphes 1°, 4° et 7° de l'article 15.2;

3° s'il s'agit d'un avis de refus de prêter assistance à une personne pour le retrait de sa demande anticipée ou d'un avis de refus d'effectuer l'examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie, les renseignements visés aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 7° de l'article 15.2. ».

13. L'article 15.6 de ce règlement, édicté par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1611-2024 du 13 novembre 2024, est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par ce qui suit :

«1° la date du décès de la personne, si le professionnel compétent la connaît;

«2° son avis quant au respect des conditions prévues à l'article 26 ou à l'article 29.19 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) avant que la personne ne décède, le cas échéant;

«3^o la date qui était prévue pour l'administration de l'aide médicale à mourir, le cas échéant;

«4^o les renseignements visés aux paragraphes 1^o à 4^o, 6^o et 7^o de l'article 15.2.

«S'ajoutent aux renseignements prévus au premier alinéa, les renseignements suivants, lorsqu'il s'agit d'une demande anticipée :

1^o la ou les dates auxquelles a été effectué l'examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie, le cas échéant;

2^o la ou les dates auxquelles a été effectuée l'évaluation des conditions prévues à l'article 29.19 de la Loi concernant les soins de fin de vie, le cas échéant.»

14. L'article 15.7 de ce règlement, édicté par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1611-2024 du 13 novembre 2024, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «qui a formulé une» par «concernée par la».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84751

